

3. Les revenus ou bénéfices qu'une entreprise de transport aérien, qui est un résident de l'une des Parties contractantes aux fins de l'impôt sur le revenu, tire de l'exploitation d'aéronefs en trafic international sont exemptés, sur une base de réciprocité, de tout impôt sur le revenu et de toutes autres taxes sur les bénéfices par le Gouvernement de l'autre Partie contractante.

Cette disposition n'aura aucun effet tant que les deux Parties contractantes appliqueront les dispositions d'une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu prévoyant une exemption analogue.

#### ARTICLE 16

##### *Statistiques*

Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes fournissent, ou demandent à leurs entreprises désignées de fournir, à la demande des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et sous la forme convenue par ces autorités, tous les relevés statistiques périodiques ou autres qui peuvent être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus.

#### ARTICLE 17

##### *Consultations*

1. Les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront de temps à autre afin d'assurer une étroite collaboration sur toutes les questions touchant l'application et l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord et de son Annexe.

2. Sauf entente contraire entre les deux Parties contractantes, ces consultations commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande à cet effet.

#### ARTICLE 18

##### *Applicabilité aux vols nolisés*

1. Les dispositions énoncées aux Articles 6, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16 et 17 du présent Accord s'appliquent également aux vols nolisés effectués par un transporteur aérien de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, ainsi qu'à l'entreprise qui effectue ces vols.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article n'affectent pas les lois et règlements nationaux régissant le droit des transporteurs aériens d'assurer des vols nolisés ou la conduite des transporteurs ou d'autres parties qui participent à l'organisation de ces opérations.